
Discussion sur le projet décret sur la translation des fonctions administratives du comité d'aliénation au pouvoir exécutif, lors de la séance du 26 août 1791

Jérôme Pétion de Villeneuve, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Camus Armand Gaston. Discussion sur le projet décret sur la translation des fonctions administratives du comité d'aliénation au pouvoir exécutif, lors de la séance du 26 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 726-727;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12276_t1_0726_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tion des domaines nationaux, lui paraîtra exiger des proclamations.

« Art. 7. A compter de l'époque fixée par l'article 1^{er} du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées.

« Il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux.

« Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités.

« Il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Pétion de Villeneuve. Cet objet est d'une grande importance. Au nombre des décrets rendus, il y en a un absolument opposé à la nouvelle proposition qui vous est faite. Il ne s'agit pas de savoir si, en principe, tout ce qui concerne l'administration doit être sous la surveillance du pouvoir exécutif; personne dans l'Assemblée ne peut contester un semblable principe; mais il s'agit ici d'un objet sur lequel le sort de vos assignats repose.

Je vous observe, Messieurs, que, par un décret du 3 novembre, vous avez chargé votre comité de faire procéder aux ventes, dans le cas où les directoires de district ou de département y apporteraient quelques obstacles. Voici le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui est chargé, lui, par la démission que donne votre comité d'aliénation, de faire procéder aux ventes dans le cas de retard de la part des districts et des départements; c'est-à-dire qu'il pourrait à son gré ou faire faire, ou ne pas faire faire les ventes.

Il est très important que la confiance publique ne puisse concevoir aucune espèce d'alarme : et à l'instant, quelle est l'idée générale qui se présentera à tous les esprits? On dira : voilà tous les biens nationaux entre les mains du pouvoir exécutif; il ne s'agira pas de savoir si cela sera bien ou mal fondé, mais je dis que c'est là l'idée qui frappera, et qu'il ne faut pas toujours des inquiétudes pour alarmer la confiance publique, et qu'ici nous ne devons lui porter aucune espèce d'atteinte.

Votre comité pouvait bien, de concert avec le commissaire de l'extraordinaire, régler, arranger toutes les opérations; mais toujours paraître dans les opérations, et toujours paraître avec le gouvernail en main. De plus, par l'article 11 des décrets des 25, 26, 27 et 29 juin 1791, vous avez déclaré que cette correspondance aurait lieu, tant avec les commissaires du comité, avec ceux de la présente session, qu'avec ceux désignés par les législatures suivantes pour les mêmes fonctions dont votre comité d'aliénation était investi. Les termes sont bien clairs, bien précis. Je demande donc que le projet de loi qui vous est proposé ne soit pas admis, et dans le cas où l'on voudrait se livrer à la discussion, je demande l'impression du décret et le renvoi.

M. de La Rochefoucauld. Les motifs qui viennent d'être exposés par M. Pétion sont ceux qui ont dicté vos premiers décrets sur l'aliénation des biens nationaux. Alors il était indispensable que ce fussent des membres de l'As-

semblée nationale, que ce fut l'Assemblée elle-même, qui se chargeât de commencer la grande opération de la vente des biens nationaux; vous n'avez encore rien décrété sur le ministère. Vous allez achever votre Constitution. Vous êtes au moment de céder la place à une Assemblée nationale législative; sans doute, vous ne penserez pas que cette Assemblée nationale devra être aussi administrative. Vous penserez qu'après avoir organisé chacun des pouvoirs, il est nécessaire de placer chacun de ces pouvoirs aux fonctions qui lui sont propres, et surtout ne pas confier des fonctions administratives à des individus qui ne pourraient pas être responsables.

C'est la responsabilité, imposée aux administrateurs, qui assure la nation que l'administration sera bien gérée, et le manteau de l'inviolabilité ne doit jamais couvrir la confiance. M. Pétion vous a parlé du défaut de confiance : Messieurs, le temps est passé où l'on pouvait encore concevoir quelque défiance sur l'administration de la vente des biens nationaux. Une grande partie en est déjà vendue. Il ne peut entrer dans la tête de personne que cette opération rétrograde.

M. Pétion de Villeneuve. Je n'ai pas dit qu'elle ait rétrogradé.

M. de La Rochefoucauld. Puisque M. Pétion convient que cette opération ne peut plus rétrograder, il conviendra qu'elle ne peut qu'avancer vers sa fin. M. Pétion vous a dit encore que, si le commissaire du roi était chargé de tous les objets, ce serait lui qui ferait faire la vente. En cela, M. Pétion s'est trompé. Le décret dit que le commissaire ne s'adressera au département que faute par le département d'y procéder. Or, si vous ne croyez pas qu'un agent du pouvoir exécutif puisse être chargé, lorsqu'on s'adressera à lui pour lui faire faire une vente, si vous ne l'autorisez pas à faire faire cette vente. Je tiens qu'il ne faut charger de rien un agent du pouvoir exécutif; car, s'il y a une opération simple, c'est celle-là.

Ainsi, Messieurs, les principes exigeant de vous que vous fassiez cesser toutes fonctions administratives entre les mains de vos comités, afin que la législature qui vous succédera n'ait plus que des fonctions politiques; il n'y a aucun inconvénient à la translation de ces fonctions, il y aura même un avantage; car, remises à un homme qui n'aura que cela à faire, il y aura plus de célérité, et peut-être plus d'uniformité. D'ailleurs, elle sera plus économique; car, d'après vos décrets, plusieurs opérations étaient faites doubles; elles se faisaient dans votre comité d'aliénation et chez les commissaires du roi; de là un nombre d'hommes beaucoup plus considérables à employer; de là une beaucoup plus grande dépense.

Je conclus donc à l'admission du projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Pougéard du Limbert.)

M. Camus. Je propose, Messieurs, un article additionnel au décret que vous venez de rendre; le voici :

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir; mais, après que

lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales.»

L'admission de cet article amènera une économie d'environ 40,000 écus.

(L'article additionnel proposé par M. Camus est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, le décret est rendu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ;

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets, et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme, de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

Art. 2.

« Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation ; ils lui adresseront également tous les éclaircissements qu'il pourra leur demander, conformément à la loi du 15 décembre 1790.

Art. 3.

« Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les lois.

Art. 4.

« Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics, et les procureurs syndics, sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

Art. 5.

« En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois que les corps administratifs se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la Constitution remet en son pouvoir ; et quel que soit le résultat du con-

seil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

Art. 6.

« Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paraîtra exiger des proclamations.

Art. 7.

« A compter de l'époque fixée par l'article 1^{er} du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités ; il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 8.

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation des domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir ; mais, après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, concernant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales.»

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une adresse des habitants de la ville de Valence, à laquelle est jointe copie d'une lettre par eux adressée au ministre de la guerre, relativement à la translation de l'école d'artillerie de Valence à Grenoble.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité militaire.)

M. le Président, conformément à ce qui avait été proposé à l'ouverture de la séance, avertit les membres du comité des rapports qui ne peuvent pas en suivre assidûment les travaux, d'en prévenir l'Assemblée, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

MM. Brevet de Beaujour, Garnier et Régnier, membres de ce comité, prient l'Assemblée de vouloir bien recevoir leur démission.

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel (1).

M. Dêmeunier, rapporteur (en l'absence de M. Thouret). Vous vous rappelez, Messieurs, les points que vous avez décidés hier. Après avoir discuté longtemps le projet des comités, on est convenu qu'on irait aux voix sur 5 questions ; la première et la seconde de ces questions ont été résolues ; vous avez décrété :

1^o Que les membres de la famille du roi jouiront des droits de citoyen actif ;

2^o Qu'ils ne seraient pas éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 août 1791, p. 708.